



## UNION SUISSE DES ŒNOLOGUES (USŒ)

### **Nom, siège et durée**

Sous le nom "Union suisse des œnologues", ci-après désignée par USŒ, est constituée une Union au sens des articles 60 à 79 du CCS. Elle a son siège au domicile du secrétaire.

Sa durée est illimitée.

### **But**

L' USŒ (Union suisse des œnologues) a pour but de

- créer l'unité des œnologues suisses ;
- protéger le titre et mettre en valeur la profession ;
- contribuer à la mise en valeur des vignobles suisse et du vin en général;
- favoriser la formation continue de ses membres ;
- collaborer, en particulier, avec les autorités concernées et avec les organisations qui ont des buts similaires ;
- participer aux activités de l'union internationale des œnologues ( UIOE) ;
- garantir les principes de l'éthique professionnelle.
- contribuer au développement harmonieux de la formation

L' USŒ est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### **Membres**

L' USŒ se compose de :

- a. Membres actifs ;
- b. Membres de soutien;
- c. Membres d'honneur.



### **Admission**

Les membres de l' USCE reconnaissent, de par leur admission, les présents statuts et concourent à ses buts.

### **Membres actifs**

Peuvent être admis comme membres actifs de l' USCE, par décision du comité, toutes personnes au bénéfice du titre d'œnologue ou d'un titre reconnu équivalent. Les membres actifs ont droit de vote.

### **Membres de soutien**

Peuvent être membres de soutien de l' USCE, sur proposition du comité, toutes personnes physiques ou morales qui ne peuvent être admises comme membres actifs et qui justifient d'un intérêt pour notre profession. Les candidatures doivent être acceptées par l'assemblée générale.

Les membres de soutien ont voix consultative.

### **Membres d'honneur**

L'assemblée peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur des personnes qui se sont signalées par des services notoires à la cause de l'œnologie. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations. Les membres d'honneur ont droit de vote.

### **Décès, démission, exclusion**

La qualité de membre se perd par

- a. décès ;
- b. démission écrite adressée au président de l' USCE pour la fin d'une année civile ;
- c. exclusion.



Les membres **décédés** n'ont aucun droit à la fortune de l' USCE.

Les membres **démissionnaires** ou **exclus** demeurent cependant redevables des contributions dues.

L'**exclusion** d'un membre intervient par décision écrite du comité.

- a. Lorsque le membre se rend coupable de violations graves des obligations imposées par les présents statuts ou s'il s'avère irrespectueux des règles de déontologie et d'éthique professionnelle;
- b. lors de non-paiement, malgré deux mises en demeure, des cotisations dans un délai de 18 (dix-huit) mois.

Le membre exclu peut, dans un délai de 30(trente) jours dès sa notification écrite, recourir auprès de l'assemblée générale, à laquelle appartient la décision finale.

### **Organisation**

Les organes de l' USCE sont les suivants:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. le bureau du comité;
- d. l'organe de contrôle de gestion.

### **Assemblée générale**

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'USCE. Elle se réunit une fois par an durant le premier semestre de l'année et si possible le dernier vendredi du mois de mars, sous la présidence du président du comité. En cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président peut le remplacer.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins vingt jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.



L'assemblée ordinaire se prononce sur les points suivants:

- approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- rapport du président;
- rapport du trésorier;
- rapport de l'organe de contrôle de gestion, approbations des comptes et décharge;
- fixation de la cotisation annuelle;
- budget;
- programme d'activités;
- élections statutaires;
- décision d'exclusion en cas de recours;
- nomination de membres d'honneur et de soutien;
- modification des statuts;
- propositions individuelles et divers.

Les élections et votations se déroulent par mains levées, sauf si le tiers des membres présents demandent expressément le bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

L'assemblée ne peut décider d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, mais peut néanmoins le discuter.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée:

- par le comité s'il le juge nécessaire;
- à la demande écrite, adressée au président de l' USCE, d'un cinquième des membres actifs.

Elle sera convoquée conformément aux présents statuts.



### Comité

Le comité se compose de sept membres actifs. Une représentation équitable, tenant compte des surfaces viticoles et des aspects linguistiques, sera maintenue.

L'assemblée générale élit :

- le président pour une période de trois ans renouvelable une fois (soit six ans en tout) ;
- deux vice-présidents pour une période de trois ans renouvelable deux fois (soit neuf ans en tout) ;
- les autres membres du comité pour une période de trois ans renouvelable deux fois (soit neuf ans en tout).

Le comité s'organise lui-même.

Le comité est chargé:

- de veiller à l'application des statuts;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- d'administrer les biens de l' USCE;
- de représenter l' USCE vis-à-vis de l'extérieur en ce qui concerne la politique de celle-ci;
- de contribuer à la formation et à l'épanouissement de ses membres;
- de nommer le vice-président et les membres du bureau ainsi que toutes les commissions ou mandataires spéciaux;
- d'assister le bureau dans l'exécution de ses tâches;
- de se prononcer sur les admissions et les exclusions.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité de voix, le président départage.

Le comité siège aussi souvent que l'exigent les affaires.



## **Bureau du comité**

Le bureau est formé

- a. du président;
- b. des deux vice-présidents ;
- c. du secrétaire;
- d. du trésorier.

Il est chargé d'expédier les affaires courantes. Le bureau est autorisé à faire des dépenses hors budget à concurrence d'un montant fixé par l'assemblée générale.

L'USCE est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau dont le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un des vice-présidents.

Le bureau du comité siège selon les besoins.

Il est autorisé à s'adjoindre les services de personnes pouvant faciliter sa mission.

## **Organe de contrôle de gestion**

L'organe de contrôle de gestion se compose de deux membres actifs et un suppléant, choisis hors comité. Ils assument la mission de vérifier les comptes de l'Union et d'établir un rapport lors de l'assemblée générale.

Les membres de l'organe de contrôle sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles pour deux périodes au maximum, soit neuf ans en tout.



## **Finances et ressources**

Les moyens financiers de l' USCE sont les suivants :

- a. les finances d'inscription;
- b. les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale;
- c. les cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée générale;
- d. les contributions versées par les membres de soutien;
- e. toutes autres contributions, subventions ou dons.

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

La fortune de l' USCE répond seule des engagements de celle-ci.

## **Révision et modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité absolue des votants.

## **Dissolution de l' USCE**

La dissolution de l' USCE ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix exprimées.

En cas de dissolution, la fortune de l' USCE sera remise à parts égales aux deux écoles d'ingénieurs de Changins et de Wädenswil.



## **Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire, tenue à Martigny (Valais) le 27 janvier 2010.

Leur entrée en vigueur est immédiate.

En cas de litige, la version française fait foi.

Janvier 2010

Le président:



Mike Favre

Le secrétaire:



Alain Emery